

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental du 17 mai 2021 ;

Vu la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié par l'arrêté du 8 avril 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté du 1^{er} avril 2022 modifié par l'arrêté du 8 avril 2022 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 27/03/2022 débit mesuré à la station du Pont de Ricou égal à 2,17 m ³ /s pour seuil de vigilance de 3,5 m ³ /s	Vigilance	lundi 4 avril 2022 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 27/03/2022 débit mesuré à la station du Pont de Ricou égal à 2,17 m ³ /s pour seuil de vigilance de 3,5 m ³ /s	Vigilance	lundi 4 avril 2022 à 8h00
LAMBON MP3	Le 30/04/2022 le niveau relevé au piézomètre de Niort est de -12,40 m pour un seuil à -12,28 m	Alerte renforcée	mercredi 4 mai 2022 à 8h00

MARAI SEVRE NIORTAISE MP5.3			
MIGNON COURANCE MP7	Le 30/04/2022 niveau relevé au piézomètre de Prissé la Charrière égal à - 6,5 m pour un seuil à - 6,45 m	Alerte renforcée	mercredi 4 mai 2022 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8			
VENDEE MP9			
AUTIZE NAPPES MP14			

Sont concernés les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022 à 8h, date de fin de gestion.

Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 3 - MAI 2022



Emmanuelle Dubois

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole